



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 07 août 2026
Partie 3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 07 AOÛT 2026

PARTIE 3

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3094 du 6 août 2026 autorisant la création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) expérimentale, d'une capacité de 15 places, à Metz

ARRETE ARS Grand Est n°2026/3094

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L 313-1 et suivants, en référence au CASF et relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-Grand Est n°2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la mesure n°12 de la stratégie décennale 2024-2034 des soins d'accompagnement, pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie, qui prévoit la création de maisons d'accompagnement de soins palliatifs (MASP) ;
- VU** l'avis d'appel à projets relatif à la création en Grand Est d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) à titre expérimentale, d'une capacité de 12 à 15 places, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est le 7 novembre 2025 ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet lors de sa réunion du 18 février 2026 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est en date du 13 mars 2026 ;
- VU** le dossier de candidature déposé le 23 décembre 2025 par l'association Fondation Bompard ;

Considérant l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 18 février 2026, classant en numéro un le projet présenté par l'association Fondation Bompard pour la création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) expérimentale de 15 places à Metz ;

Considérant que la directrice générale de l'ARS Grand Est a suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'Association Fondation Bompard en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de son audition du 18 février 2026 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et répond aux attendus du cahier des charges relatif à la création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) expérimentale ;

Considérant que la création de cette structure expérimentale permettra d'offrir un cadre adapté et une prise en charge spécialisée à des personnes dont le traitement est stabilisé, et qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester à leur domicile, notamment en l'absence d'aidant ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Sur proposition du Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à compter de la visite de conformité, à l'Association Fondation Bompard, sise 25 rue du Château 57680 Novéant-Sur-Moselle, pour la création d'une Maison d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (MASP) expérimentale d'une capacité de 15 places, sise 2 rue Jeanne Jugan 57070 METZ.

Cette structure expérimentale est à destination de personnes majeures en fin de vie, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas rester à leur domicile, notamment en l'absence d'aidant.

Article 2 : Le dispositif étant expérimental, la durée de la présente autorisation mentionnée à l'article L.313-7 du CASF est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la visite de conformité. Elle est renouvelable une fois en fonction des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation possible, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 en fonction des financements mobilisables.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : FONDATION BOMPARD
N° FINESS : 570000877
N° SIREN : 780014122
Code statut juridique : 63 (Fondation)
Adresse : 25 rue du Château, 57680 Novéant-Sur-Moselle

Entité Etablissement : MAISON D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS EXPÉRIMENTALE
N° FINESS : à créer
Adresse : 2 rue Jeanne Jugan 57070 METZ
Catégorie d'établissement : 380 « Établissement expérimental autres adultes »
Discipline d'équipement : 935 « Activités des établissements expérimentaux »
Mode de fonctionnement : 11 « Hébergement complet internat »
Clientèle : 834 « Patients et accompagnants »

Mode de tarification/Code MFT : MFT 07 - ARS Forfaits spécifiques
Capacité autorisée : 15 places

Discipline	Mode d'accueil et d'accompagnement	Clientèle	Capacité
935 – Activités des établissements expérimentaux	11 - Hébergement complet internat	834 – Patients et accompagnants	15

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.